

# HUGUENOTS DE FRANCE

## STATUTS

### Art. 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Huguenots de France*.

### Art. 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- la diffusion sur Internet de tous travaux historiques ou généalogiques (ou en rapport avec la généalogie) concernant les huguenots, les protestants français ou francophones (et leur diaspora dans le monde) ainsi que de leurs alliés, leurs pasteurs, leurs temples ou autres édifices religieux, leur architecture religieuse et tout sujet s'y rapportant directement ou indirectement.
- l'étude de la généalogie protestante, de l'héraldique et autres sciences connexes de l'histoire relative aux protestants.
- l'application de ces sciences à divers domaines, entre autres, l'histoire sociale, l'histoire des institutions, l'hérédité, la démographie historique, etc, relatives aux protestants et leurs alliés.
- le regroupement des personnes s'intéressant à l'histoire et à la généalogie des protestants de France et de leur diaspora dans le monde, afin de favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations généalogiques relatives aux protestants et à leurs alliés.
- la participation aux actions entreprises pour développer et coordonner la recherche généalogique ou historique protestante.
- la gestion de sites Internet conformes aux buts qu'elle poursuit et à l'éthique protestante.
- l'assistance et le conseil pour la création, le référencement, la maintenance de sites portant sur des sujets liés au protestantisme ou à un de ses aspects.

- toute action se rapportant directement ou indirectement aux fins énumérées ci-dessus.

A ce titre, elle peut adhérer à toute union ou association en rapport avec les buts définis ci-dessus.

### Art. 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 6 A cours de la Liberté 69003 Lyon..

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Les réunions peuvent être tenues en tout lieu choisi par le président soit au siège social soit en tout autre endroit.

### Art. 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

### Art. 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres titulaires
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres d'honneur ou honoraires.
- e) Membres de droit

a) Ont qualité de membre fondateur ceux qui, parmi les membres titulaires, ont participé à l'élaboration des statuts initiaux et les ont signés lors de leur dépôt en préfecture. Ils doivent acquitter la cotisation annuelle, telle que définie à l'article 7 ci-dessous.

Ils prennent part aux votes lors des assemblées générales et sont, sauf refus exprès de leur part, membres du conseil d'administration.

b) Ont qualité de membre titulaire les personnes qui ont demandé leur adhésion à l'association et ont acquitté la cotisation annuelle telle que définie à l'article 7 ci-dessous.

Ils prennent part aux votes des assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale légalement constituée, ses droits et devoirs sont les mêmes que ceux d'une personne physique et elle n'a droit qu'à une seule voix lors des votes.



**Art. 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée, au moins une fois par an, par le président.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le bureau est celui du conseil d'administration, prévu à l'article 9 ci-dessus.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés et peut prendre toute décision correspondant aux buts de l'association, en particulier l'approbation de comptes de la gestion et des décisions du conseil d'administration, l'adhésion à d'autres groupements ou fédérations, etc.

Elle peut accorder son patronage à des ouvrages, études et travaux réalisés par ses membres, décerner éventuellement des prix. La majorité des deux tiers est alors requise

Le vote par correspondance est possible.

Nul membre ne peut détenir plus de cinq mandats à l'exception du président.

Le vote à bulletin secret est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs membres.

**Art. 12 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le président à la demande soit du conseil d'administration, soit du quart des membres cotisants, dans le cas de modification des statuts, de cession d'actifs ou de dissolution de l'association. Dans ce dernier cas, et sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la liquidation de l'actif de l'association. En cas de décès ou d'empêchement absolu du président, le conseil d'administration nomme un vice-président chargé de convoquer l'assemblée.

Elle délibère valablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ceux-ci ne devant pas être en nombre inférieur au tiers des membres cotisants.

Dans le cas où le quorum ainsi défini n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai de six jours à trois mois, et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Outre ces points, son règlement et sa compétence sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire, définis ci-dessus à l'article 11.

**Art. 13 : Comptes rendus**

Les délibérations du conseil d'administration et celles des assemblées générales sont consignées sur un registre tenu sous la responsabilité du secrétaire général. Tous les comptes rendus doivent être paraphés par celui-ci et par le président auxquels se joint le trésorier toutes les fois que des questions financières ont été débattues.

**Art. 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, les biens de l' Association ou son actif net sont attribués de plein droit et intégralement à la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, établissement reconnu d' utilité publique par décret du 13 juillet 1870.

---

Les présents statuts ont été adoptés  
par l'assemblée générale constitutive tenue  
à Lyon le 26 mai 2005 sous la présidence de Monsieur Roland Gennerat

Le titre de membre associé est décerné sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale à des organismes, associations ou autres, intéressés par les activités de notre association. Ils sont représentés par un mandataire dûment désigné. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, représentés par leur mandataire, le droit de faire partie de l'AG sans être tenu de payer une cotisation annuelle.